



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°194/2022

OBJET : Déménagement – autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner le 8 juillet 2022 – 95 avenue Honoré de Balzac.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°024/2022 en date du 12 avril 2022 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande en date du 17 juin 2022 par laquelle la société DEMENA F.T. sise 10 rue Henri Macé, 28630 Le Coudray, demande l'autorisation de circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion, à hauteur du 95 avenue Honoré de Balzac, 91420 Morangis,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser deux places de stationnement, au droit du 95 avenue Honoré de Balzac, 91420 Morangis,

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison d'un déménagement, la société DEMENA F.T. est autorisée à circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion, à hauteur 95 avenue Honoré de Balzac, 91420 Morangis, le 8 juillet 2022.

Article 2 : Neutralisation de deux places de stationnement, à hauteur du 95 avenue Honoré de Balzac, pour la journée du 8 juillet 2022.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de deux places de stationnement s'élève à 15€.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Chilly-Mazarin après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 20 juin 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.